

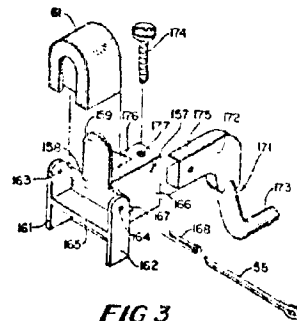
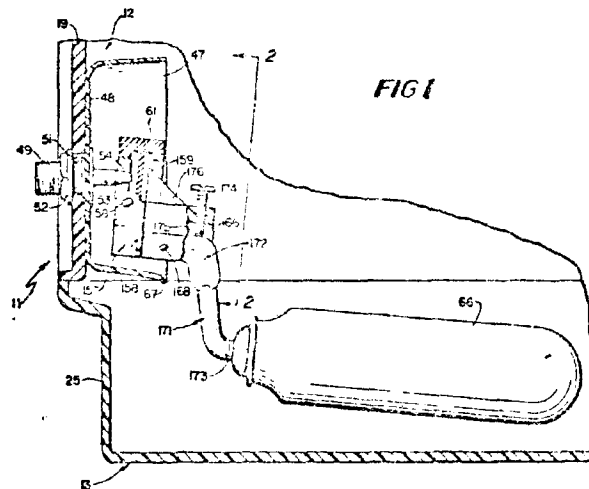
Evidence - Soupape à flotteur

Le remplacement d'éléments métalliques de soupape par des éléments en plastique synthétique moulés d'une seule pièce n'est pas brevetable. Toutefois, d'autres caractéristiques, notamment la combinaison d'un bras de flotteur intermédiaire et d'une vis de réglage du flotteur, ont été jugées brevetables.

Décision finale: Modifiée. Deux revendications ont été rejetées et deux revendications ont été acceptées.

La présente décision fait suite à la demande de révision adressée au Commissaire des brevets au sujet de la décision finale qu'a rendue l'examinateur, le 10 mars 1976, sur la demande de brevet 200,608 (classe 137-29). La demande, déposée le 23 mai 1974 au nom de Richard J. Yeagle, s'intitule "Soupapes d'humidificateur". La Commission d'appel des brevets a tenu le 8 novembre 1977 une audience à laquelle le demandeur était représenté par M. John Burke.

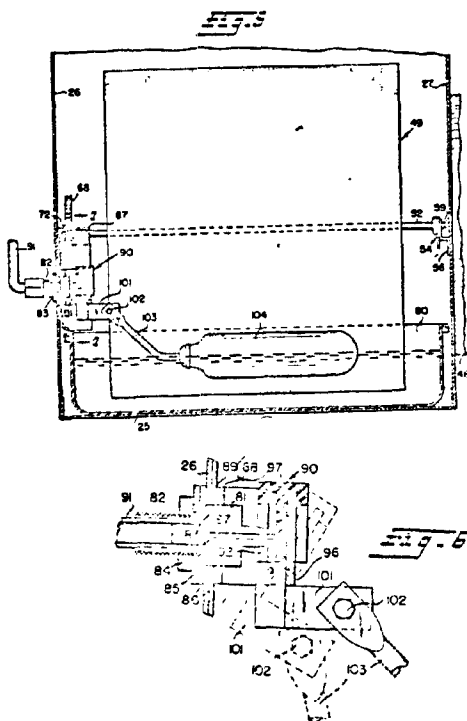
La demande porte sur une soupape d'arrivée d'eau du type employé dans les humidificateurs. Le dispositif est constitué d'une pièce d'appui de soupape qui est entièrement fabriquée en plastique synthétique, qui pivote autour d'un axe transversal et qui est adaptée afin de recevoir une soupape rebondissante. Les figures 1 et 3 illustrent le dispositif.



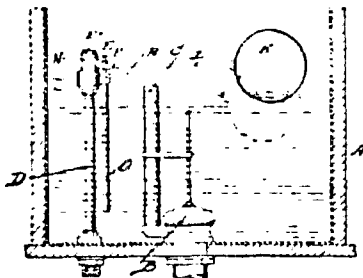
Dans sa décision finale, l'examineur a rejeté la demande parce qu'elle ne portait pas sur un objet brevetable, compte tenu des antériorités suivantes:

Brevet canadien	897,073	4 avril 1972	Powers
	105,006	30 avril 1907	Gray et al.
	238,497	11 mars 1924	Sherwood

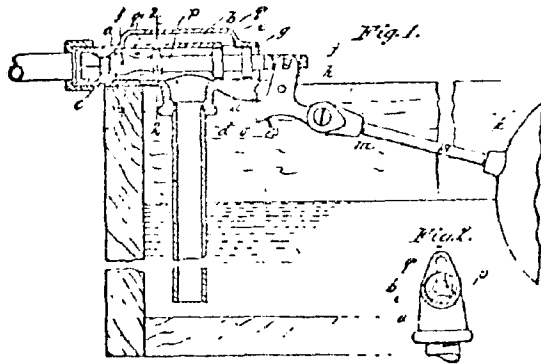
Le brevet Powers, propriété du demandeur, porte sur une soupape d'humidificateur commandée par flotteur. Quelques-uns des éléments sont les mêmes que ceux employés dans le dispositif sur lequel porte la présente demande. Les figures 5 et 6 ci-dessous illustrent le brevet Powers.



Sherwood décrit une soupape d'arrivée d'eau pour réservoir de toilettes et dont l'ouverture maximale est réglée par une vis de rappel montée sur le bras du flotteur. La figure 1 du brevet Sherwood est représentée ci-dessous.



Le brevet Gray porte sur une soupape d'arrivée d'eau munie d'un flotteur à niveau ajustable. Voici la figure 1 du brevet Gray.



Dans sa décision finale, l'examineur déclare (notamment):

Le brevet Powers décrit une soupape commandée par flotteur et servant à maintenir le niveau d'un liquide dans un réservoir. Cette soupape comprend les mêmes éléments que celles de la présente demande. De plus, les éléments des deux dispositifs fonctionnent de façon analogue.

La seule différence constitutive apparente entre le dispositif montré dans la présente demande. De plus, les éléments des deux dispositifs fonctionnent de façon analogue.

La seule différence constitutive apparente entre le dispositif montré dans la présente demande et le dispositif du brevet Powers est l'emploi d'une vis de réglage (numéro 174) qui sert à déterminer un niveau souhaité de liquide dans le réservoir.

L'emploi d'une vis de réglage à cet effet est bien connu, comme on peut le constater dans les brevets Gray et al. et Sherwood; par conséquent, il n'est pas jugé brevetable.

En outre, l'emploi d'un matériau différent pour la fabrication du dispositif montré et revendiqué n'est considéré comme rien de plus que le choix d'un matériau connu puisque le dispositif remplit son rôle de la même façon que le dispositif du brevet invoqué. Le choix d'un matériau différent et connu pour la fabrication de l'appareil est considéré comme découlant d'une compétence normale dans le métier.

Les arguments présentés par le demandeur dans sa lettre de modification du 2 février 1976 ont été étudiées. Cependant, malgré ces arguments, l'objection notée ci-dessus est retenue. Le fait de combiner la bouche d'entrée d'eau et la coiffe dans le but d'en faire un dispositif unitaire est tenu comme une pratique habituelle découlant de l'exercice du métier. Etant donné que les mêmes éléments sont présents sous la même forme dans les deux dispositifs et qu'ils agissent ensemble de la même façon en vue du même résultat, il n'est démontré aucune amélioration brevetable du brevet déjà cité, c'est-à-dire aucune amélioration qui ne découle de l'aptitude normale d'un spécialiste du métier ou qui ne soit une amélioration courante d'atelier.

Dans sa réponse, le demandeur déclare (notamment):

Le demandeur se permet d'observer que l'examineur a conclu incorrectement dans son rapport final que le dispositif décrit dans le brevet Powers comporte les mêmes éléments que le dispositif de la présente invention. Or, comme le demandeur l'a indiqué ci-dessus, la présente invention comporte moins d'éléments que le dispositif Powers, a une structure passablement différente et est construite d'une seule pièce.

Le demandeur fait respectueusement remarquer que l'examineur commet une autre erreur en concluant que la vis de réglage constitue la seule différence structurale entre le dispositif Powers et celui de son invention. Bien que cette différence structurale soit la seule qui, à première vue, est évidente, un examen plus approfondi permet de constater qu'il n'en est pas ainsi.

Dans sa décision finale, l'examineur déclare, se référant au dispositif du demandeur et à celui du brevet Powers:

"Etant donné que les mêmes éléments sont présents sous la même forme et qu'ils agissent ensemble en vue des mêmes résultats, aucune amélioration brevetable n'a été apportée à l'invention décrite dans le brevet cité..."

Le demandeur allègue que dans le cas présent, l'examineur n'a pas étudié à fond la question de l'évidence et ne s'est certainement pas acquitté du fardeau qui lui incombe de montrer qu'il y a évidence. Le demandeur a précisé les différences de structure et de fonctionnement qui caractérisent son invention et qui sont contenues dans les revendications 1 à 4. De toute évidence, il n'y a pas d'éléments identiques qui se présentent sous la même forme dans la présente invention et dans celle du brevet Powers. De plus, comme le dispositif de la présente invention est monopièce et que le bras du flotteur pivote autour et d'un côté à l'autre de l'armature en U de la soupape, le fonctionnement des éléments de la soupape commandée par flotteur diffère de celui du dispositif du brevet Powers. Les éléments du dispositif revendiqué n'agissent donc pas ensemble de la même manière puisque le pivotement comporte une différence. De même, la soupape commandée par flotteur permet d'obtenir un résultat supérieur à celui fourni par le dispositif du brevet Powers étant donné que la présente invention permet une réaction d'ouverture et de fermeture plus sûre et plus directe.

Nous avons étudié attentivement la procédure d'examen de la demande ainsi que les renseignements utiles et les arguments présentés par M. Burke lors de l'audience.

Il faut maintenant déterminer si le demandeur a apporté une amélioration brevetable à la technique.

A notre avis, le dispositif Powers, breveté antérieurement par le même demandeur, comporte plusieurs aspects similaires à l'invention revendiquée aujourd'hui. Selon M. Burke, la demande apporte une amélioration à l'invention du brevet Powers et à une autre qui l'a remplacée sur le marché. Lors de l'audience, M. Burke a montré des modèles de la nouvelle soupape et du dispositif Powers.

Le demandeur a signalé entre autres que l'emploi d'une bouche d'arrivée et d'une coiffe moulées d'une seule pièce représente une amélioration par rapport au dispositif métallique Powers, qui comporte plusieurs éléments. Dans le dispositif Powers, un déflecteur d'eau indépendant (voir le numéro 88 de la figure 15) sert d'appui pivotant au support du flotteur (93) et fait dévier l'eau qui pénètre par la bouche d'arrivée. Le demandeur, quant à lui, utilise à ces deux fins une coiffe rétrécie. Le déflecteur du dispositif Powers est un élément additionnel qui exige du temps supplémentaire pour la fabrication et le montage. Ce temps est économisé grâce au dispositif monopiece du demandeur.

M. Burke a signalé une deuxième caractéristique du dispositif, soit le réglage du flotteur. Il a montré combine la vis montée facilite le réglage du flotteur. Il a établi une comparaison entre cette facilité d'ajustement et les difficultés inhérentes à l'emploi d'une vis de réglage montée horizontalement comme dans le dispositif Powers. Dans le premier cas, la vis est beaucoup plus accessible, ce qui permet un meilleur ajustement.

Dans la décision finale, il est déclaré que l'unique différence constitutive entre le dispositif Powers et le dispositif de la présente demande est la vis no 174 qui règle le niveau du liquide dans le réservoir. On a évoqué les brevets Sherwood et Gray afin de montrer l'emploi d'une vis aux fins du réglage de la position du flotteur. Tous deux font mention d'une vis de réglage pour établir la limite inférieure du flotteur ce qui, en fait, sert à déterminer le débit maximal dans le réservoir. Au premier abord, ces citations peuvent sembler pertinentes. Toutefois, comme la vis de réglage n'a dans ces cas aucun effet sur le niveau du flotteur en position élevée, elle ne régularise pas le niveau supérieur ou de fonctionnement du fluide. Par conséquent, nous

avons conclu que le dispositif moulé de bouche d'arrivée d'eau et de coiffe combinées à la pièce en forme de U qui forme l'appui pivotant du bras du flotteur, ainsi que la vis de réglage, représentent vraiment un progrès technique.

Voyons maintenant la première revendication:

Voici comment se définit notre soupape à flotteur résistant à la corrosion, qui est conçue pour un humidificateur. Il s'agit d'une armature moulée en plastique synthétique comprenant une bouche d'arrivée d'eau et une coiffe combinées. Les parois latérales opposées de la coiffe sont espacées, rigides et à peu près parallèles. La soupape est soutenue par une pièce monobloc en plastique synthétique qui pivote autour d'un axe transversal et est munie d'une languette droite adaptée pour recevoir une soupape rebondissante s'ajustant à la bouche d'arrivée d'eau. Le support de la soupape est constitué dans sa partie antérieure de ladite languette, dont les bras parallèles pivotants sont respectivement adjacents aux parois latérales opposées de la coiffe et reliés à celle-ci par un pivot. Un bras de flotteur monopièce en plastique synthétique pivote sur le support d'appui autour d'un axe parallèle espacé. Des pièces joignent ce bras et le support pivotant autour du premier axe. On peut ainsi mouvoir la soupape afin de fermer la bouche d'arrivée d'eau.

Cette revendication décrit une armature monopièce qui pivote vers les parois de la coiffe et un bras de flotteur monopièce en plastique qui pivote vers le support de la soupape. Le remplacement des pièces métalliques du brevet Powers par des pièces toutes fabriquées de plastique n'a aucun effet inattendu.

En ce qui a trait à l'évaluation de cette revendication, la décision de la Cour de l'Echiquier du Canada dans Van Heusen v. Tooke Bros. Ltd., Ex.C.R. (1929)

89 à 97, est pertinente:

Le simple fait d'adapter une idée grâce à un moyen très bien connu à des fins bien connues ou évidentes dans une technique connue, sans ingéniosité, même s'il peut mener à l'amélioration d'un article qui, une fois amélioré, supplantera un article déjà commercialisé ne constitue pas une invention.

Et à la page 99:

On ne peut soutenir une demande de brevet ni obtenir de brevet pour la simple utilisation d'un dispositif connu à une fin nouvelle si l'on n'a fait preuve d'aucune ingéniosité pour surmonter de nouvelles difficultés. En effet, si cette nouvelle utilisation ne démontre aucune ingéniosité de la part du demandeur et que le dispositif, malgré de légères différences, demeure analogue à l'antériorité par sa forme et son but, on ne peut parler d'invention.

...

La fabrication en tout ou en partie d'un dispositif au moyen de matériaux mieux adaptés à l'emploi que les matériaux de l'antériorité ne constitue pas une invention et n'est pas brevetable à moins que le mode de fonctionnement ne soit modifié.

Il s'ensuit que le fait de substituer à un matériau, un autre matériau qui ne modifie en aucune manière la fonction ou l'usage de l'antériorité ne mérite pas l'attribution d'un monopole d'exploitation à moins que l'inventeur, grâce à son ingéniosité, ne soit le premier à résoudre des difficultés pratiques (ou à voir de nouveaux avantages). Voir également Sommerville Paper Boxes Limited v. Cormier Ex. C.R. (1941) 49.

Nous sommes d'avis que la première revendication de même que la deuxième revendication, qui en découle, doivent être rejetées. En effet, le demandeur n'a fait que remplacer par du plastique les éléments métalliques de l'antériorité.

A notre avis, les revendications 3 et 4 sont acceptables parce que, comme nous l'avons indiqué, elles décrivent des caractéristiques qui représentent un progrès brevetable dans la technique.

Lors de l'audience, une revendication indépendante 4 a été présentée afin d'être étudiée conjointement avec les revendications dépendantes 5 et 6. Nous croyons que la revendication 4 modifiée contient les éléments essentiels de l'invention et qu'elle doit être acceptée en remplacement de la revendication 4 refusée antérieurement. Les revendications 5 et 6 sont également acceptables parce qu'elles ajoutent des caractéristiques supplémentaires, notamment la butée verticale et le bras rigide dépendant de la face arrière de la languette.

En résumé, nous sommes d'avis que le demandeur a réalisé un progrès brevetable dans la technique et recommandons que la décision de rejeter sa demande soit abrogée. De plus, nous recommandons que la décision de rejeter les revendications 1 et 2 soit confirmée et que la décision de rejeter les revendications 3 et 4 soit rejetée.

Le président de la
Commission d'appel des brevets, Canada

Ayant étudié la procédure d'examen de la présente demande et les conclusions de la Commission d'appel des brevets, je refuse, par la présente, les revendications 1 et 2. De plus, j'ordonne que le refus des revendications 3 et 4 ainsi que le refus de la demande soient abrogés. L'objet de l'invention traité par les revendications 4, 5 et 6 modifiées est également acceptable. Conformément à l'article 44 de la Loi sur les brevets, le demandeur dispose de six mois au cours desquels il pourra supprimer les revendications 1 et 2. Si le demandeur supprime les revendications 1 et 2, il doit modifier les revendications subséquentes, c'est-à-dire corriger leur numération et inclure l'objet qui figure présentement dans les revendications 1 et 2. Les revendications 4, 5 et 6 modifiées peuvent également être soumises à condition que l'examineur détermine si elles satisfont aux exigences relatives à la forme et à la précision.

Le Commissaire des brevets,

J.H.A. Gariépy

Mandataire du demandeur

Smart & Biggar
B.P. 2999, Station D
Ottawa, Canada

Fait à Hull (Québec)
ce 30e jour de novembre 1977